

Farines—

Patente d'hiver	0.00	4.75
Patente du Man.	5.25	5.25
Stralght rollers	0.00	4.25
Forté à boulanger	4.75	4.75
Farine de blé-d'Inde	0.00	1.40
Avoine roulée	0.00	2.20
Moulée d'avoine	0.00	1.45
Son, par 100 lbs.	0.00	1.10
Grû blanc	1.25	1.30
Barley	1.90	2.00
Patente d'Ontario	2.00	2.10

Epiceries.—Le commerce d'épicerie est satisfaisant par le temps qui court. Chez les détaillants notamment, il règne une certaine activité qui ne s'est pas ralentie depuis le commencement de la saison. Les prix des divers articles restent fermes et l'on ne note qu'une augmentation dans les cotations des pêches de choix venant de Californie. De 16 cents qu'elles étaient, elles sont montées à 18 cents. Les corinthes nettoyés ont baissé de 1-2c. et se vendent présentement 7 1-2c. D'autre part, les pommes évaporées que l'on payait 10c. ne valent maintenant que 9c. et 9 1-2c.

Sucres—

Jamaica, en qrts.	0.00	0.03 1/2
Barbade, quart	0.00	0.32
Barbade, en sacs	0.00	0.03 1/2
Jaune Woodside	0.00	3.80
Blanc, en sac	0.00	4.00
Blanc, en brls.	0.00	4.05
Cut loaf, bte	0.00	5.20
Extra moulu, qrts.	0.00	5.00
Powdered	0.00	5.05
Granulé, sacs	4.35	4.40
Granulé, qrts.	4.35	4.45
Sirof Crown Brand, 10 lbs.	0.00	2.50

Mélasses—

Barbade, tonne	0.00	0.28
Barbade, tierce	0.00	0.31
Barbade, en qrts.	0.00	0.03 1/2
Fajardo	0.00	0.33
Fancy	0.00	0.30
New Orleans molasses	0.00	0.33

Produits de la ferme.—L'activité qui régnait, la semaine dernière dans le marché des produits de la ferme se continue encore cette semaine. La demande est bonne pour les produits de laiterie. On rapporte que les oeufs sont en faible quantité sur le marché, aussi accusent-ils une hausse de 1-2c. sur les prix précédents. Ils se vendent actuellement de 17 à 18c. On cote:

Beurre—

Frais de laiterie	0.12	0.20
Crèmerie, choix, lb.	0.21	0.22
Second choix, lb.	0.20 1/2	0.21

Fromage—

Coloré	0.10 1/2	0.11
Blanc	0.10 1/2	0.10 1/2

Divers—

Oeufs frais	0.17	0.18
Sucre d'érable, lb.	0.07	0.08
Sirof d'érable, gal.	0.75	0.90

Fruits et légumes.—La température dont nous jouissons présentement est très favorable au commerce de fruits. Aussi

les affaires sont bonnes. Les premiers bluets de la saison viennent de faire leur apparition sur le marché. On les paie \$1 la boîte. Les choux de Siam, de même que les tomates ont subi une baisse considérable, cette semaine. On cote:

Céleri, la doz.	0.50	0.60
Choux, la doz.	0.00	0.60
Choux de Siam, la doz.	0.00	0.35
Oignons d'Egypte	0.00	0.03
Tomates	0.00	1.25
Rhubarbe	0.60	0.40
Pêches, bte	1.75	2.00
Bananes, au régime	1.75	2.50
Dattes, btes, 70 lbs.	0.00	0.05
Pruneaux	2.50	2.75
Poires, bte	4.00	4.25
Bluets, boîte	0.00	1.00

Peaux vertes.—Le marché des peaux vertes est complètement dénué d'activité. Les ventes sont peu considérables et la demande est fort restreinte. Les cotations n'ont subi aucune modification. On paie actuellement les peaux vertes:

Moutons	0.45	0.75
Agneaux	0.10	0.40
Moutons tondus	0.25	0.40
Cheval	1.75	2.00
Boeufs, No 1	4.00	0.08 1/2
Peaux, No 1	0.00	0.14

Mardi soir, a eu lieu, au Château Frontenac, l'assemblée annuelle des manufacturiers et des marchands en gros de chaussures. Une trentaine de délégués des différentes provinces du Dominion y assistaient. A cette réunion, où l'on s'est surtout occupé de la question du commerce d'importation, les officiers dont les noms suivent ont été réélus pour l'année courante: Président, M. James Robinson, Montréal; vice-présidents, M. John Ritchie, Québec, M. W. A. Hamilton, Hamil-

ton, Ontario; W. D. Price, Provinces Maritimes; M. J. J. Kilgour, Province de l'Ouest; M. A. B. Erskine, Colombie Anglaise; secrétaire-trésorier, N. L. Martin, Toronto.

LA BONNE ENTENTE ENTRE ACHE-
TEUR ET VENDEUR

Il n'y a pas d'erreur faite plus communément par le marchand que celle qui consiste à avoir simplement des relations d'affaires avec le manufacturier plutôt que de le traiter comme un ami. Plus leurs relations sont amicales et intimes, mieux cela vaut pour le commerce de l'un et de l'autre, ainsi que pour le confort et le plaisir du client. Le premier devoir d'un marchand détaillant est de satisfaire le goût de ses clients. Le premier devoir d'un manufacturier est de plaire à ses clients qui sont les détaillants et les marchands en gros.

Un client n'a aucune hésitation à dire exactement au marchand ce qu'il désire, en spécifiant prix, grandeur, qualité et apparence. Le marchand prospère écoute avec attention et fait de son mieux pour fournir exactement ce qui lui est demandé. Le détaillant devrait agir vis-à-vis du manufacturier de la même façon que le client agit vis-à-vis de lui-même, en lui disant exactement ce que sa clientèle désire et en lui indiquant les défauts qui semblent exister dans ses marchandises. Un manufacturier avisé prend note de tout ce qui est dit et, quand il peut faire économiquement un changement pour se conformer aux désirs du marchand, il est trop heureux de le faire.

Les plaintes des clients sont rarement explicites. Le marchand qui a une com-

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de la résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.